



PAR COURRIEL

Montréal, le 20 septembre 2016

Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
1035, rue des Parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
3^e étage, bureau 3.19
Québec (Québec) G1A 1A3

À l'attention de Monsieur Maxime Perreault
secrétaire de la Commission des institutions

Objet : Commentaires de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec sur le projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des institutions,

L'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) est un ordre à titre réservé créé en avril 1992. Il compte plus de 2 100 membres aux compétences reconnues qui exercent dans trois domaines d'activités : la traduction, la terminologie et l'interprétation.

Nous voudrions, par la présente, attirer votre attention sur certains éléments proposés dans le projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel. Les numéros d'articles renvoient aux libellés proposés du Code des professions (le « Code »).

Mémoire du Conseil interprofessionnel du Québec

Précisons d'emblée que l'OTTIAQ souscrit sans réserve aux huit recommandations du Conseil interprofessionnel du Québec figurant dans son mémoire présenté le 23 août 2016 dans le cadre des audiences publiques de la Commission des institutions.

Office des professions du Québec

L'OTTIAQ s'oppose à la modification de l'article 14 du Code qui permettrait à l'Office des professions du Québec de déclencher une enquête sur un ordre sans l'autorisation ministérielle préalable. Il nous semble que cette autorisation constitue un filet de sécurité essentiel dans le processus de décision devant mener à une enquête qui pourrait avoir des conséquences très graves sur un ordre professionnel.

Élargissement des pouvoirs du commissaire aux plaintes

L'OTTIAQ s'oppose à l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux plaintes et donc des modifications en ce sens des **articles 16.9 à 16.23** du Code. Le remède est non seulement disproportionné par rapport aux problèmes réels ou perçus, mais il vise les mauvaises cibles, comme l'a bien expliqué la présidente du Conseil interprofessionnel du Québec, M^{me} Gyslaine Desrosiers.

Conseil d'administration d'un ordre

Le **premier alinéa de l'article 61** prévoit que le conseil d'administration doit compter au moins huit membres et au plus quinze. Ce nombre comprend-il le président? Il faudrait le préciser, tout comme au **paragraphe e) de l'article 93**. Par ailleurs, il nous semble que le nombre devrait toujours être impair.

L'OTTIAQ s'oppose au transfert des responsabilités du président vers le conseil d'administration, tel qu'il est proposé aux **articles 62 et 62.0.1**. Il s'oppose par le fait même à la modification de **l'article 80** (voir ci-dessous).

L'OTTIAQ ne comprend pas bien la pertinence du nouvel **article 76.1**. Si l'intention est de donner une voix aux « jeunes », la solution nous semble faible et compliquée dans sa mise en œuvre. Ne serait-il pas préférable d'avoir un « comité jeunesse » où se ferait un brassage d'idées. À L'OTTIAQ, bon nombre de membres inscrits au tableau depuis moins de dix ans sont âgés de plus de 50 ans! En effet, les deuxièmes, voire les troisièmes carrières ne sont pas rares chez nous. Notre conseil d'administration a toujours « naturellement » compté des membres comptant moins de dix ans d'inscription au tableau.

Présidence de l'ordre

L'OTTIAQ s'oppose vivement à la modification de **l'article 80** qui enlève au président son droit de surveillance générale sur les affaires de l'Ordre. Le président demeurerait pleinement imputable, mais il serait amputé des moyens d'assumer cette imputabilité? Nous pensons que l'un ne va pas sans l'autre.

Le nouvel **article 80** précise également que le président est un administrateur du conseil d'administration et qu'il a droit de vote. Il nous semble alors que le président devrait avoir une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Directeur général

L'OTTIAQ s'oppose à l'inscription au Code des professions, aux **articles 101.1 et 101.2**, de la fonction de directeur général. D'une part, nous ne voyons pas la pertinence d'inscrire au Code la fonction d'un employé du conseil d'administration et, d'autre part, une telle inscription obligerait tous les ordres, quelles que soient leur taille et leur structure, de se doter d'un directeur général, ce qui pourrait créer, entre autres choses, des pressions financières indues.

Assemblée générale des membres

Rappelons que l'assemblée générale des membres d'un ordre professionnel ne dispose que de trois « pouvoirs » : 1) décider du mode d'élection du président, 2) approuver le montant des cotisations ordinaires et extraordinaires et 3) nommer les auditeurs.

Or le projet de loi n° 98 propose de déléster l'assemblée générale de deux de ces trois pouvoirs. Ne lui resterait alors que la nomination des auditeurs... Déjà que les membres considèrent qu'ils n'ont pas beaucoup voix au chapitre, on ne saurait trouver mieux pour démotiver les troupes! Surtout dans un ordre à titre réservé (seulement) où le moindre irritant risque de faire perdre des membres. L'OTTIAQ s'oppose donc fermement à la modification des **articles 64 et 85.1** dans le sens proposé.

L'**article 106** est modifié pour prescrire qu'une assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les 30 jours suivant la demande. L'OTTIAQ accueille cet ajout, qui permet d'éviter les délais inacceptables. Par contre, il nous semble qu'un délai de 60 jours serait préférable compte tenu de la logistique nécessaire à l'organisation d'une telle assemblée et permettrait à un plus grand nombre d'y participer tout en évitant des situations problématiques comme celle où une demande était faite le 15 décembre!

En conclusion, l'OTTIAQ se réjouit de la « modernisation » du Code des professions après plus de quarante ans d'existence. La transparence, l'imputabilité, l'éthique et la déontologie sont des éléments essentiels de la saine gouvernance du système professionnel québécois.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos commentaires et demeurons à votre disposition pour toutes questions ou précisions additionnelles.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des institutions, à l'expression de ma haute considération.

Le président,



Réal Paquette, traducteur agréé